

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter 14 janvier au 31 mai 2021, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73921

Gouvernement du Québec

Décret 23-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 97 721 900 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2021

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE le décret numéro 50-2020 du 29 janvier 2020 autorise la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 93 068 500 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 5 %, portant ainsi le montant de la subvention maximale pour l'exercice financier 2021 de la Ville de Montréal à 97 721 900 \$, arrondi à 100 \$ près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la limite supérieure de 5 % établie en fonction de la variation, arrondie à la quatrième décimale, entre les produits intérieurs bruts nominaux de la région de Montréal de 2017 et de 2018, selon l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 97 721 900 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 97 721 900 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73922

Gouvernement du Québec

Décret 24-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2021-2022

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);